

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 27 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 21 Octobre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA Stéphane, MME RUGGERI Nathalie, M. VANNUCCI Stéphane, MME GUERRINI Simone, M. PUGLIESI Pierre, MME OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, M. VOGLIMACCI Charles, MME OTTAVY Nicole, M. BALZANO Christian, MME COSTA Annie, M. ARESU Jean-Pierre, MME BIANCAMARIA Marie-Ange, M. CANEGGIANI Joseph, MME CORTICCHIATO Caroline, Adjoints au Maire.

MME FLAMENCOURT Danielle, M. PAOLINI Antoine, MME PIETRI Aghitella, M. CAU Pierre, MME BERNARD Camille, M. CASTELLANA Guy, MME NADAL LUCIONI Marie-Noelle, M. LUCCIONI Jean-François, M. KERVELLA Philippe, M. FERRARA Jean-Jacques, MME FALCHI Isabelle, MME SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, M. BACCI Christian, MME FELICIAGGI Isabelle, M. HABANI Yoann, M. MONDOLONI Christophe, MME ZUCCARELLI Marie, MME VILLANOVA Emmanuelle, MME MASSEI-MANCINI Aurélia, M. CHAREYRE Antony, FILIPPI Joseph, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

MME JEANNE Isabelle	à	M. PAOLINI Antoine
MME SICHI Annie	à	M. VOGLIMACCI Charles

Etaient absents :

M. PIERI François, M. CERVETTI Charles, M. LUCIANI Paul-Antoine, MME LANTIERI Céline, M. DIGIACOMI Paul, MME GUIDICELLI Maria, MME RIERA Catherine, MME FERRI-PISANI Rose-Marie, MME SANGUINETTI Julia, M. CASASOPRANA François, MME FATTACCIO Françoise, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 octobre 2014

Délibération N°2014/295

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la
SARL ZANZIBAR.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenteur une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux du parking du square Campinchi et des possibles nuisances occasionnées par la construction de cet ouvrage, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la place du square Campinchi à Ajaccio.

Par délibération n°2013/174 du mardi 25 juin 2013 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2013/174, ladite commission municipale a siégé le 12 septembre 2014 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction du parking souterrain du square Campinchi.

Lors de cette séance, le dossier de **la SARL ZANZIBAR** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du parking Campinchi pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de **la SARL ZANZIBAR** que les travaux du parking du square Campinchi ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour 3 raisons :

- le déplacement du marché du square Campinchi vers la place Foch le 1^{er} juin 2012 a provoqué un changement des habitudes de fréquentation des bars et restaurants du marché par leur clientèle habituelle locale comme par la clientèle de passage ;
- la pose des palissades autour du chantier à compter de septembre 2013 a accentué cette baisse de fréquentation, notamment par la clientèle de passage, découragée par l'obstruction de la perspective sur le port et la mer ;
- simultanément, la suppression de plusieurs centaines d'emplacements de stationnement en surface correspondant au site du chantier, a dissuadé, faute de pouvoir garer les véhicules, à la fois la clientèle locale et de passage, de fréquenter non seulement les bars et restaurants mais également les autres commerces présents dans le périmètre.

La Commission a adopté le principe de la prise en compte, pour l'évaluation de la proposition de réparation des préjudices, de la moyenne des deux estimations qui lui ont été soumises par les experts.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Il en résulte que les membres composant ladite Commission ont décidé à l'unanimité d'allouer à la **SARL ZANZIBAR** une indemnisation de 3 442 € pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2013.

Cette somme représente la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de ses bilans comptables.

La Commune d'Ajaccio propose en sus de cette indemnité de 3 442 € de verser à la **SARL ZANZIBAR** un acompte de 50% soit 1 721 € dès à présent permettant de couvrir une partie du préjudice éventuel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2014 qui fera l'objet d'une nouvelle expertise lors de la Commission d'indemnisation amiable prévue le 21 novembre 2014.

Cet acompte sera versé sous réserve de la transmission avant le 15 octobre 2014 au secrétariat de la Commission des documents comptables afférents couvrant la période 1^{er} janvier – 30 septembre 2014, étant entendu que cet acompte pourra être remboursé en partie ou en totalité à la Commune d'Ajaccio si la Commission d'indemnisation du 21 novembre 2014 constate un préjudice inférieur.

Par courrier du 17 septembre 2014 la Commune d'Ajaccio a fait une proposition de règlement amiable à la **SARL ZANZIBAR** correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 5 163 € dont (3 442 € + 1 721 € d'acompte).

En retour, le 22 septembre 2014, la **SARL ZANZIBAR** représentée par M. Pierre François PAOLETTI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pour ce montant de 5 163 € dont (3 442 € + 1 721 € d'acompte) couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 et a accepté le versement d'un acompte de 50% (soit 1 721 €) à valoir pour la période du 1^{er} janvier – 30 septembre 2014.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la **SARL ZANZIBAR** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la **SARL ZANZIBAR** par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 163 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square

Campinchi couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 pour un montant de 3 442 € et par le versement d'un acompte de 1 721 € à valoir pour la période du 1^{er} janvier – 30 septembre 2014 ; soit un total de 5 163 € dont (3 442 € + 1 721 € d'acompte) et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la Sarl «**ZANZIBAR**».

En conséquence, la **SARL ZANZIBAR** renonce pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux du square Campinchi à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **SARL ZANZIBAR** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 023 Article 2315 en section investissement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du square Campinchi pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 163 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 pour un montant de 3 442 € et par le versement d'un acompte de 1 721 € à valoir pour la période du 1^{er} janvier – 30 septembre 2014 ; soit un total de 5 163 € dont (3 442 € + 1 721 € d'acompte) ;
- Que la Ville d'Ajaccio décide de verser un acompte de 50% soit 1 721 € dès à présent pour couvrir une partie du préjudice éventuel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2014 qui fera l'objet d'une nouvelle expertise lors de la Commission d'indemnisation amiable prévue le 21 novembre 2014.
- Cet acompte de 1 721 € sera versé sous réserve de la transmission avant le 15 octobre 2014 au secrétariat de la Commission des documents comptables afférents couvrant la période 1^{er} janvier – 30 septembre 2014, étant entendu que cet acompte pourra être remboursé en partie ou en totalité à la Commune d'Ajaccio si la Commission d'indemnisation du 21 novembre 2014 constate un préjudice inférieur.
- Que, en conséquence, la **SARL ZANZIBAR** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que le règlement de leur différend au titre de la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014 devra faire l'objet de nouvelles discussions afin d'aboutir à un accord qui, s'il est trouvé, devra alors être validé par un protocole d'accord transactionnel distinct du présent.
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL ZANZIBAR**;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **SARL ZANZIBAR**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune,
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 23 octobre 2014,

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du square Campinchi pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 163 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 pour un montant de 3 442 € et par le versement d'un acompte de 1 721 € à valoir pour la période du 1^{er} janvier – 30 septembre 2014 ; soit un total de 5 163 € dont (3 442 € + 1 721 € d'acompte) ;
- Que la Ville d'Ajaccio décide de verser un acompte de 50% soit 1 721 € dès à présent pour couvrir une partie du préjudice éventuel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2014 qui fera l'objet d'une nouvelle expertise lors de la Commission d'indemnisation amiable prévue le 21 novembre 2014.
- Cet acompte de 1 721 € sera versé sous réserve de la transmission avant le 15 octobre 2014 au secrétariat de la Commission des documents comptables afférents couvrant la période 1^{er} janvier – 30 septembre 2014, étant entendu que cet acompte pourra être remboursé en partie ou en totalité à la Commune d'Ajaccio si la Commission d'indemnisation du 21 novembre 2014 constate un préjudice inférieur.
- Que, en conséquence, la **SARL ZANZIBAR** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

- Que le règlement de leur différend au titre de la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014 devra faire l'objet de nouvelles discussions afin d'aboutir à un accord qui, s'il est trouvé, devra alors être validé par un protocole d'accord transactionnel distinct du présent.
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de des membres présents et représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL ZANZIBAR**;

Autorise le Maire

à transiger avec la **SARL ZANZIBAR**;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20141027-2014_295-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2014

Publication : 30/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

